

Le Mans, le 31 août 2021



**Arrêté n°SAGJ-21-094**

**Portant sur la prolongation de Claire  
DUVERGER-ARFUSO en qualité  
d'administratrice provisoire de l'IUT du  
Mans**

**NOMINATION D'UNE ADMINISTRATRICE PROVISOIRE POUR L'IUT DU MANS**

- Vu** les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie du Mans, adoptés en Conseil d'administration de l'établissement réuni en séance le 20 février 2020 (délibération CA 2020-02-20-019) ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-21-080 portant nomination de Claire DUVERGER-ARFUSO en tant qu'administratrice provisoire de l'IUT du Mans.

Le Mans, le 31 août 2021



**Arrêté n°SAGJ-21-094**

Portant sur la prolongation de Claire  
DUVERGER-ARFUSO en qualité  
d'administratrice provisoire de l'IUT du  
Mans

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Nomination

Dans l'attente de l'élection du nouveau directeur par le Conseil d'Institut de l'Institut Universitaire de Technologie du Mans (ci-après dénommé IUT du Mans), Madame Claire DUVERGER-ARFUSO, Maître de conférences, est prolongée dans ses missions d'administratrice provisoire de l'IUT du Mans.

#### ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité d'administratrice provisoire de l'IUT du Mans, Madame Claire DUVERGER-ARFUSO aura pour missions la gestion des affaires courantes et financières de l'IUT du Mans, jusqu'à l'élection du nouveau directeur par le Conseil d'Institut de l'IUT du Mans.

#### ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressée.

#### ARTICLE 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LEROUX

Claire DUVERGER-ARFUSO

[date et signature] 01/09/2021

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.